

Info Syndicale **L'AVANCEMENT D'ÉCHELON**

CONVENTION COLLECTIVE P1

L'avancement d'échelon permet de reconnaître l'expérience ou la scolarité acquise dans l'exercice de ses fonctions. Il se traduit par une hausse de salaire jusqu'à l'atteinte de l'échelon maximum, le 18.

La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de 6 mois dans le cas des 8 premiers échelons, inclusivement.

La convention prévoit que l'avancement d'échelon a lieu le 1er juillet ou le 1er janvier.

Pour avoir droit à l'avancement d'échelon, la professionnelle ou le professionnel doit avoir complété une période continue de travail d'au moins 9 mois complets, dans le cas d'un avancement annuel, ou d'au moins 4 mois complets, dans le cas d'un avancement semi-annuel, depuis son dernier avancement d'échelon ou depuis le début de ses services comme professionnel(le), et ce, peu importe le statut d'emploi ou le nombre de jours travaillés par semaine.

De plus, une absence pour maternité, pour congé parental, d'au plus 52 semaines, ou pour une période d'invalidité n'excédant pas trois mois n'a aucun impact sur l'avancement d'échelon.

À vérifier

- Quel est votre échelon actuel (1 à 18)?
- Quand avez-vous eu un avancement d'échelon la dernière fois et quand devrait être votre prochain avancement?
- Avez-vous constaté une augmentation de votre salaire après le 1er janvier ou après le 1er juillet?

**EN CAS DE DOUTES OU DE QUESTIONS,
CONTACTEZ VOTRE DÉLÉGUÉ(E) RAPIDEMENT
PUISQUE NOUS NE DISPOSONS QUE DE 90
JOURS AFIN DE DÉPOSER UN GRIEF EN CAS
D'ERREURS OU DE MÉSENTENTES.**